VILLE DE METZ
SECRETARIAT GENERAL
Service Gestion Domaniale
et Moyens Généraux

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

relatif à

LA LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Le cahier des charges des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-3-308 en date du 30 août 2005, est complété par les clauses particulières suivantes, que le locataire s'engage également à respecter.

Il est rappelé au préalable que l'exercice de la chasse n'est pas autorisé par la Ville de Metz dans un but de gestion de chasse traditionnelle, mais de régulation de la population de grands gibiers. La chasse et la gestion du petit gibier pourront être développées afin de contribuer à la biodiversité.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une chasse périurbaine.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

1 - se mettre en conformité avec la loi (articles L – 429-2 à L 429-18 du Code l'Environnement) qui impose aux communes l'administration du droit de chasse sur son territoire, au nom et pour le compte des propriétaires ;

2 - réduire dans un premier temps puis maintenir la population de grand gibier à une densité compatible avec les activités humaines d'un territoire urbanisé (collision routière ; pénétration de la grande faune en ville). Concernant l'espèce sanglier, dont le milieu naturel est les grands espaces forestiers, sa présence n'est pas opportune sur le ban communal.

3 - réduire les dégâts causés par le gibier tant sur les terres agricoles que dans les jardins d'agrément des particuliers ;

4 - réguler la population des nuisibles.

Les clauses particulières à respecter par le locataire sont les suivantes :

ARTICLE 1 :

La responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine pouvant survenir dans le lot de chasse.

ARTICLE 2 :

L'exercice de la chasse est interdit les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, sur la totalité du lot.

ARTICLE 3 :

L'exercice de la chasse est interdit sur les pistes cyclables ainsi qu'à moins de 150 m des habitations sauf autorisations ponctuelles accordées (autorisation de battues exceptionnelles en cas de zone refuge du gibier dans le périmètre des 150m).

Le tir en direction des habitations et de toutes installations créées de la main de l'homme est interdit.

ARTICLE 4 :

Le locataire doit être piégeur agréé.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'installations cynégétiques devra être autorisée par la Commission Consultative de chasse, après accord du propriétaire de la parcelle concernée.
L'agrainage du grand gibier est interdit y compris les pierres à sel.

ARTICLE 6 :

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'affût est autorisé uniquement à partir d'un poste fixe ou mobile surélevé d'une hauteur minimale d'1,50 m permettant un tir fichant.

ARTICLE 7 :

Le lot communal comprenant cinq chasses réservées, afin de permettre un exercice de la chasse efficace et dans des conditions de sécurité optimales pour les chasseurs et les autres usagers, si les conditions de sécurité l'exigent, la commune se réserve le droit d'autoriser un réservataire à se poster et à tirer sur le lot communal. Ces autorisations feront l'objet d'un accord écrit (précisant les modalités) entre le ou les réservataires, la commune et le locataire (ce dernier ne pourra pas s'y opposer).

L'installation de mirador à moins de 100m de la limite du lot pourra se faire dans les mêmes conditions visées ci-dessus. La municipalité recherchera, dans la mesure du possible, un accord de réciprocité avec les réservataires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Certaines zones du lot de chasse seront sans doute urbanisées avant la fin du bail de location.

Le locataire étant avisé de la situation, il ne pourra de ce fait exercer les recours prévus par l'article 11.2 du cahier des charges type des chasses communales.

ARTICLE 9 :

Le secteur du parcours de santé aménagé au Fort de Queuleu est exclu du lot de chasse, car destiné à accueillir des activités sportives et de loisirs.

Cependant, afin de réduire la population de gros gibier et de nuisibles, des opérations de décantonnement et/ou de rabattage de ce gibier à l'intérieur du lot sont autorisées, et ce sans fusil. Ces opérations se feront sur autorisation communale, un traqueur armé sera autorisé pour protéger les chiens.

ARTICLE 10 :

Dans le cas de présence de gibiers sur des parcelles exclues du lot de chasse, des interventions ponctuelles peuvent être autorisées par arrêté du Maire pour l'organisation de battues en cas de nécessité.

ARTICLE 11 :

Le locataire avertira les réservataires des dates de battues aux grand gibiers afin que ces derniers puissent mettre en œuvre des opérations similaires sur leurs territoires. Dans un souci de sécurité, il serait judicieux que les deux parties s'entendent afin que toutes les conditions de sécurité soient réunies.

ARTICLE 12 :

Le locataire devra signaler dans un délai de 7 jours francs la date et le lieu prévus pour la (ou les) battues(s), à la Mairie de Metz (Service Gestion Domaniale et Moyens Généraux), et à l'ONCFS.
Est considérée comme battue soumise à déclaration sur le lot, les actions de chasse collectives au grand gibier d'au moins 5 fusils. La signalisation de la zone de chasse doit être effectuée par des panneaux.

Un calendrier de battues sera à déposer aux mêmes services, calendrier pouvant être modifié en respectant le délai de 7 jours du schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle.

ARTICLE 13 :

Il est demandé au locataire de tenir un registre afin qu'un contrôle puisse être effectué sur la réduction du gibier.

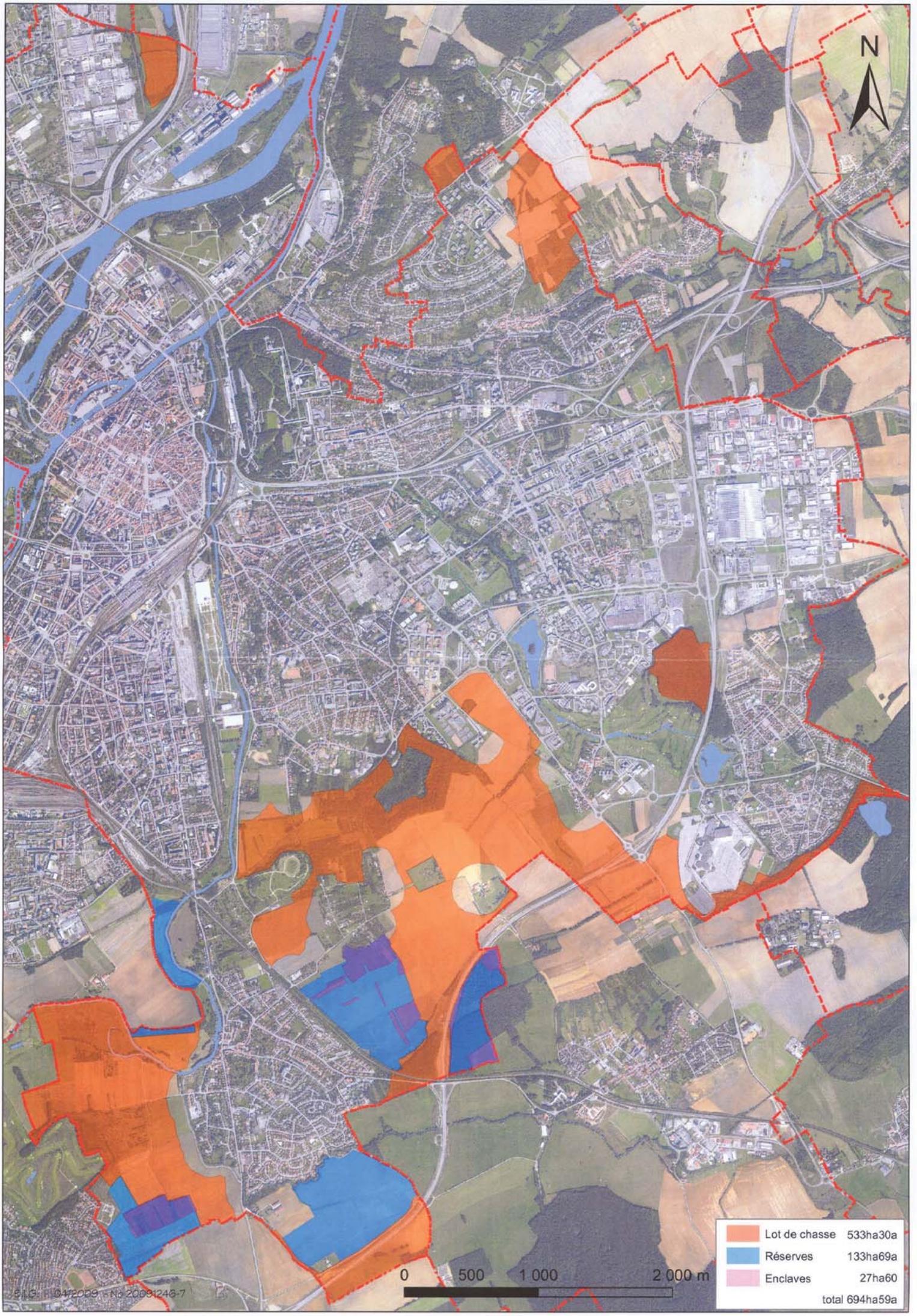
N
Lot de chasse 533ha30a
Réserves 133ha69a
Enclaves 27ha60
total 694ha59a
0 500 1 000 2 000 m
SIG - 04/2009 - No 20091246-7